

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES QUANT À LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019

1. Références

- (i) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 80
- (ii) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 81

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES⁴¹

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D¹			
Clientèle résidentielle	3 516 615	58 111	4 700
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 563 354	46 001	3 705
<i>Autres types de chauffage</i>	953 261	12 110	994
Clientèle agricole	43 803	1 324	112
Total - Tarif D	3 560 418	59 434	4 812
Tarif DP²			
Clientèle résidentielle	2 805	585	55
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 207	461	43
<i>Autres types de chauffage</i>	598	124	12
Clientèle agricole	2 118	373	35
Total - Tarif DP	4 923	958	89
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 064	2 152	168
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 194	1 793	140
Sans puissance facturée	12 887	1 148	89
Avec puissance facturée	1 307	645	51
<i>Autres types de chauffage</i>	4 870	359	28
Sans puissance facturée	4 739	270	21
Avec puissance facturée	131	89	7
Clientèle agricole	312	32	3
Sans puissance facturée	246	15	1
Avec puissance facturée	66	18	2
Total - Tarif DM	19 376	2 185	171
Sans puissance facturée	17 872	1 432	111
Avec puissance facturée	1 504	752	60
Tarif DT	112 262	2 681	154

¹ Tarif D appliqué aux clients dont la PMA est inférieure à 50 kW et à ceux dont la PMA est égale ou supérieure à 50 kW mais inférieure à 65 kW ayant intérêt d'être au tarif D.

² Tarif DP appliqué aux clients dont la PMA est égale ou supérieure à 65 kW et à ceux dont la PMA est égale ou supérieure à 50 kW mais inférieure à 65 kW ayant intérêt d'être au tarif DP.

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant intitulé « Tableau A-10 : Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriels ».

TABLEAU A-10 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL⁴²

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif G			
Agricole	1 452	41	4
Dont la puissance est facturée	63	6	1
Commercial	208 421	7 373	759
Dont la puissance est facturée	8 923	1 004	107
Industriel	9 864	410	43
Dont la puissance est facturée	990	101	11
Institutionnel	20 191	782	81
Dont la puissance est facturée	1 887	217	23
Résidentiel	1 934	60	6
Dont la puissance est facturée	62	7	1
Total	241 862	8 665	893
Dont la puissance est facturée	11 925	1 335	142
% avec puissance facturée	5%	15%	16%
Tarif M			
Agricole	277	181	15
Commercial	21 206	17 846	1 479
Industriel	3 810	7 883	630
Institutionnel	4 220	5 234	428
Résidentiel	440	398	33
Total	29 953	31 543	2 585
Tarif LG			
Commercial	62	2 732	161
Institutionnel	25	1 380	86
Réseaux municipaux	16	4 510	271
Total	103	8 621	517
Tarif L	140	28 397	1 335

Demandes

- 1.1 En ce qui concerne les 43 803 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour l'année 2016 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (33 kWh/jour) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.2 En ce qui concerne les 43 803 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour l'année 2016 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil proposé par le Distributeur au 1^{er} avril 2018 pour la première tranche (36 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.3 En ce qui concerne les 43 803 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil de la première tranche prévu dans la structure cible à terme (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;

- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.4 En ce qui concerne les 2 118 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour l'année 2016 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon l'actuel seuil de la première tranche du DP (1 200 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.5 En ce qui concerne les 2 118 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé pour le DP au 1^{er} avril 2018 (1 500 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;

- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.6 En ce qui concerne les 2 118 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé à terme pour la structure cible du DP (12 600 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 149 999 kWh/an;
- de 150 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.7 En ce qui concerne les 2 805 abonnements de la clientèle résidentielle admissibles au tarif DP à la référence (i), veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil actuel de première tranche de (1 200 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;

- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.8 En ce qui concerne les 2 805 abonnements de la clientèle résidentielle à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé pour le DP au 1^{er} avril 2018 (1 500 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.9 En ce qui concerne les 2 805 abonnements de la clientèle résidentielle à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé à terme pour la structure cible du DP (12 600 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- 100 000 à 149 999 kWh/an;
- de 150 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.10 En ce qui concerne les 1 452 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G pour lesquels la puissance n'est pas facturée, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.11 En ce qui concerne les 63 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (ii) au tarif G, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.12 En ce qui concerne les 277 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

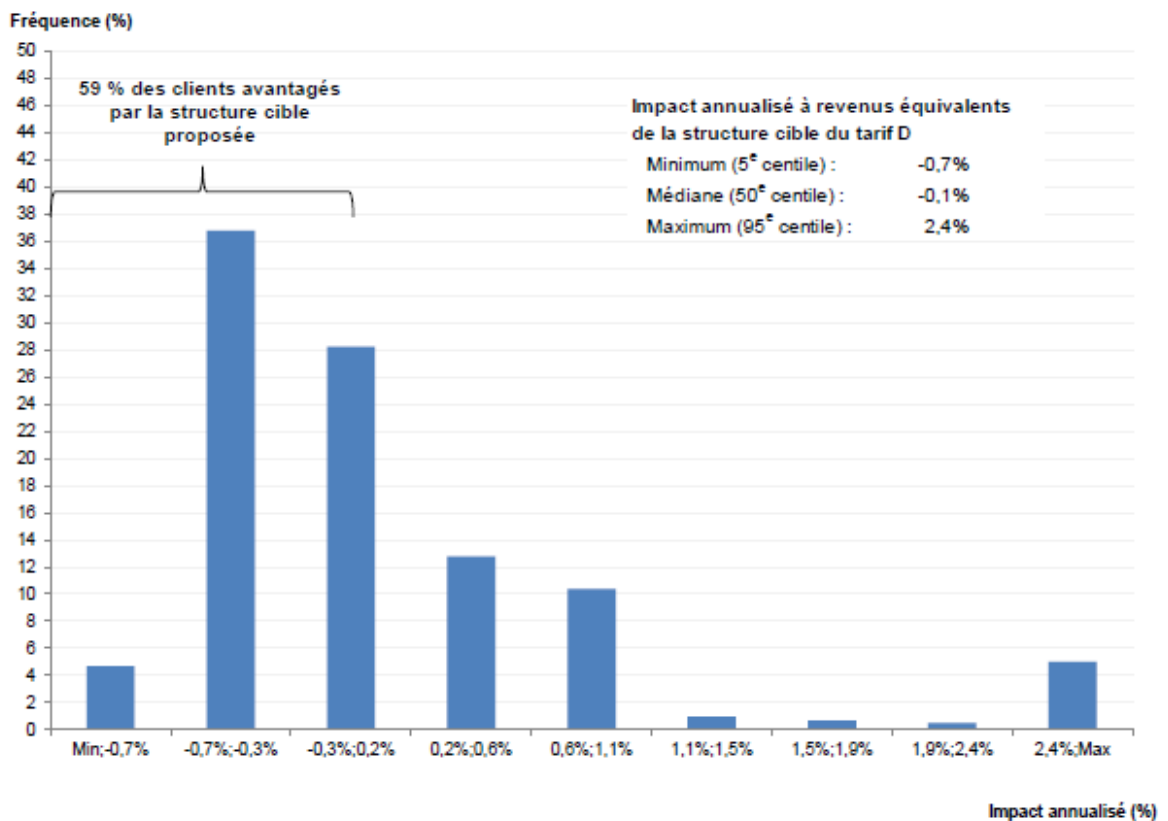
2. Référence

(i) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 20, Figure 2

Préambule

À la référence (i), vous présentez la Figure 2 suivante :

**FIGURE 2 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS ANNUALISÉS POUR LES CLIENTS AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2017**



Demandes

2.1 Veuillez ajouter, dans la figure 2 à la référence (i), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles au tarif D, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

3. Référence

- (i) Dossier R-3980-2016, pièce B-0052, HQD-14, doc. 2, page 15, Tableau 6
- (ii) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 18, Tableau 6
- (iii) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 21, Figure 3
- (iv) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 22, Figure 4
- (v) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 21, lignes 3 à 6
- (vi) Dossier R-3980-2016, pièce B-0089, HQD-16, doc. 13, page 27, Tableau R-7.2

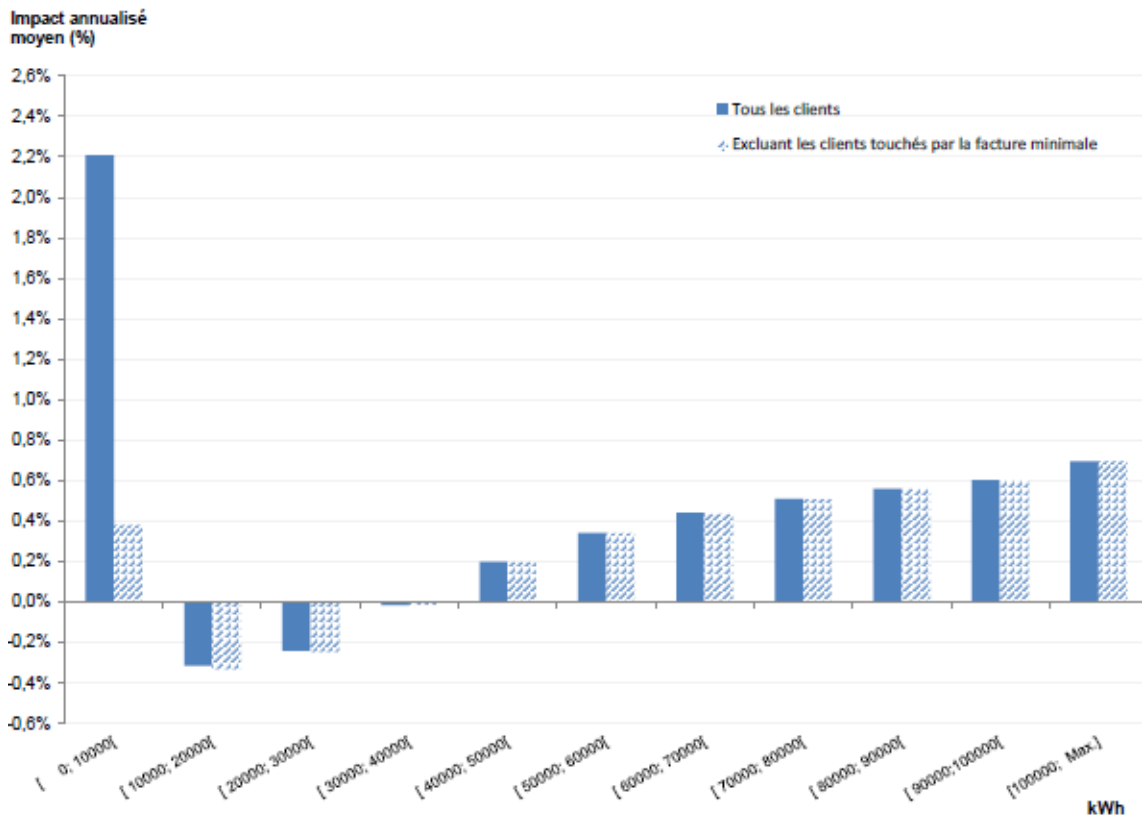
Préambule

À la référence (i), vous proposiez, dans la structure cible du tarif D, des montants minimaux de facture qui seraient de 20 \$ par mois en monophasé et de 60 \$ par mois en triphasé ainsi qu'une élimination de la redevance de 40,64 c/jour;

À la référence (ii), vous proposez des montants minimaux de facture dans la structure cible du tarif D qui seraient de 20 \$ par mois en monophasé et de 60 \$ par mois en triphasé ainsi qu'un maintien de la redevance de 40,64 c/jour;

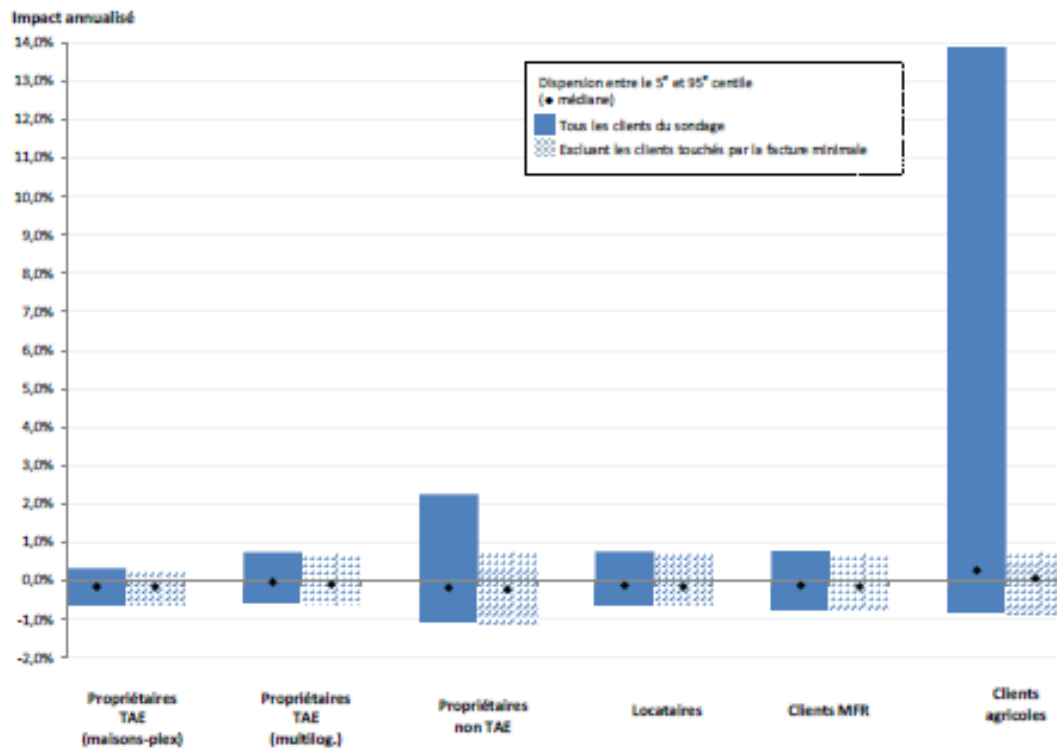
À la référence (iii), vous présentez la Figure 3 suivante :

FIGURE 3 :
IMPACT ANNUALISÉ MOYEN PAR TRANCHE DE CONSOMMATION
POUR LES CLIENTS AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2017



À la référence (iv), vous présentez la Figure 4 suivante :

FIGURE 4 :
DISPERSION DE L'IMPACT ANNUALISÉ PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2017



À la référence (v), vous indiquez que « l'impact médian est légèrement au-dessous de zéro pour l'ensemble des segments, sauf les clients agricoles. Tel qu'indiqué précédemment, l'impact maximal plus important pour ces clients est associé au montant minimal de la facture correspondant à une hausse maximale de la facture annuelle de 73 \$.

À la référence (vi), vous présentiez le Tableau R-7.2 suivant :

TABLEAU R-7.2 :
DISTRIBUTION DE LA CLIENTÈLE AU TARIF D CIBLE PAYANT UNE FACTURE MINIMALE
AU MOINS UNE FOIS DURANT L'ANNÉE

Consommation annuelle (kWh)	Clients en monophasé	% de ces clients globalement avanta-gés	Clients en triphasé	% de ces clients globalement avanta-gés
Moins de 5 000 kWh/an	367 283	65%	9 710	0%
De 5 000 à 9 999 kWh/an	319 721	99%	4 578	0%
De 10 000 à 14 999 kWh/an	146 049	95%	1 875	19%
De 15 000 à 19 999 kWh/an	49 159	65%	600	28%
De 20 000 à 29 999 kWh/an	23 798	3%	367	5%
De 30 000 à 49 999 kWh/an	4 278	-	199	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	540	-	126	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	17	-	8	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	1	-	1	-
500 000 kWh/an et plus	-	-	-	-
Total	910 846	80%	17 464	3%

Demandes

3.1 En comparant les tarifs D cible aux références (i) et (ii), veuillez indiquer, pour la clientèle résidentielle, d'une part, et pour la clientèle agricole, d'autre part :

- les revenus supplémentaires totaux dans la structure cible du tarif D qui seront générés par l'introduction de la facture minimale, en les décomposant de la manière suivante :
 - les revenus générés par le montant minimal mensuel monophasé;
 - les revenus générés par le montant minimal mensuel triphasé.

3.2 Sur la base des données de consommation pour l'année 2016, veuillez préciser la distribution de la clientèle qui serait concernée par l'introduction de la facture minimale au tarif D cible en complétant deux (2) tableaux, pour la clientèle résidentielle dans un premier temps et pour la clientèle agricole dans un second temps, selon le modèle suivant :

Consommation annuelle (kWh)	Clients en monophasé			Clients en triphasé		
	Nombre d'occurrences de la facture minimale par année			Nombre d'occurrences de la facture minimale par année		
	1	2 à 3	Plus de 3	1	2 à 3	Plus de 3
Moins de 5 000 kWh/an						
De 5 000 à 9 999 kWh/an						
De 10 000 à 14 999 kWh/an						
De 15 000 à 19 999 kWh/an						
De 20 000 à 29 999 kWh/an						
De 30 000 à 49 999 kWh/an						
De 50 000 à 99 999 kWh/an						
De 100 000 à 249 999 kWh/an						
De 250 000 à 499 999 kWh/an						
500 000 kWh/an et plus						

3.3 Veuillez ajouter, dans la Figure 3 à la référence (iii), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles au tarif D, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

3.4 En complément de la référence (v), pour les clients agricoles concernés par l'introduction de la facture minimale au tarif D cible, veuillez préciser le nombre de clients agricoles, l'impact médian, minimum et maximum lié à l'introduction de la facture minimale, en dollars.

4. Références

- (i) Pièce B-0048, HQD-13, doc. 3, page 6
- (ii) Dossier R-3980-2016, pièce B-0083, HQD-16, doc. 7, page 22-23
- (iii) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 16, lignes 1 à 4
- (iv) Pièce B-0045, HQD-12, doc. 3, page 13, Tableau 7

Préambule

À la référence (i), vous indiquez que le prix par mètre en aérien – ligne monophasée sans usage en commun, avant-lot – est de 61 \$ et que le prix par mètre en aérien – ligne triphasée sans usage en commun, avant-lot – est de 74 \$;

À la référence (ii), vous indiquez que : « Pour assurer un traitement équitable entre les différentes clientèles d'Hydro-Québec et une cohérence dans l'application des différentes factures minimales prévues aux Tarifs, le Distributeur a fixé le montant de la facture minimale pour une alimentation triphasée en suivant la même pondération de 3 pour 1 comme une contribution raisonnable aux coûts plus élevés d'une alimentation triphasée ».

À la référence (iii), vous indiquez que : « Considérant les coûts plus élevés associés à l'alimentation en triphasé et conformément à la pratique actuelle aux tarifs G, M et G-9, il est proposé de fixer à 60 \$ par mois le montant minimal de la facture si l'alimentation est en triphasé, soit 3 fois plus que celui proposé pour l'alimentation en monophasé ».

À la référence (iv), vous présentez le Tableau 7 intitulé *Répartition par catégories de consommateurs du coût de prestation du Distributeur*.

Demandes

4.1 Étant donné l'écart de 21,3 % entre le coût de construction par mètre d'une ligne monophasée et d'une ligne triphasée observé à la référence (i) et l'écart de 200 % constaté aux références (ii) et (iii) dans l'établissement des factures minimales en alimentation monophasée et triphasée, et étant donné que les données à la référence (iv) ne se prêtent pas à un examen des coûts selon le type d'alimentation (c.-à-d. triphasée et monophasée), veuillez fournir les coûts d'exploitation qui justifient un écart de 40 \$ entre la facture minimale mensuelle pour une alimentation monophasée et une alimentation triphasée.

5. Références

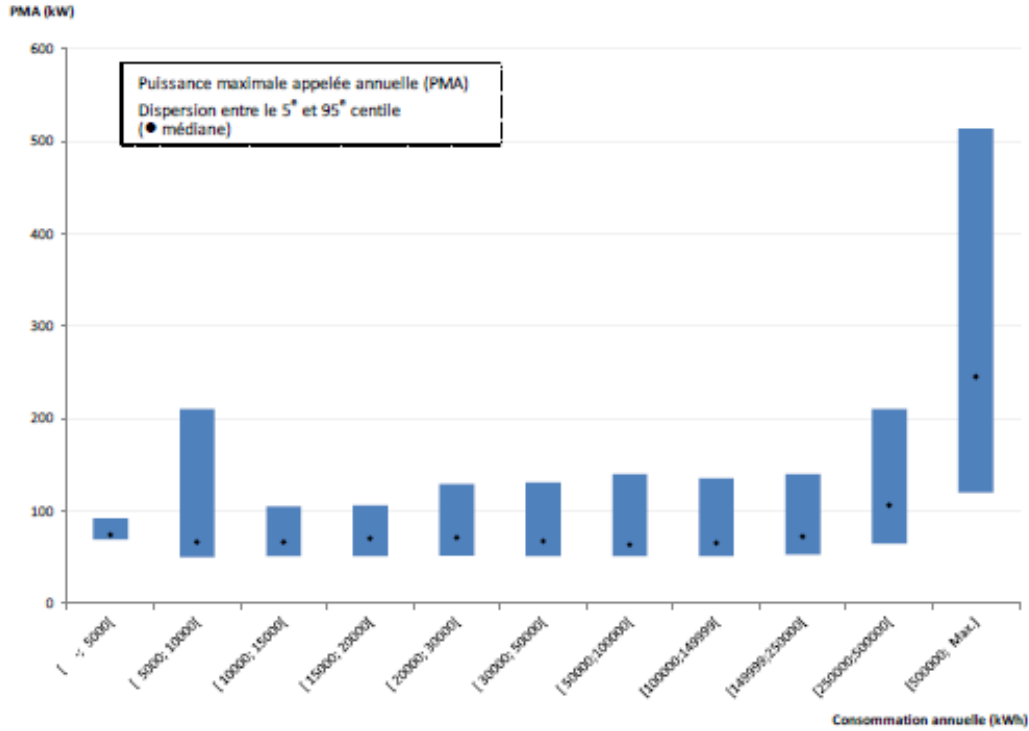
- (i) Décision D-2017-022, page 175, paragraphe 673
- (ii) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 32, Figure 10
- (iii) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 40, Tableau 11
- (iv) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 29, lignes 4 à 10
- (v) Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 27, Figure 5
- (vi) Décision D-2017-022, page 173, paragraphe 659

Préambule

À la référence (i), la Régie demandait « au Distributeur de présenter, dans un prochain dossier, un portrait détaillé de la clientèle consommant moins de 100 000 kWh/an touchée par sa proposition, regroupée par strates de consommation, incluant le nombre de clients, leur profil de consommation et l'impact sur leur facture de ceux qui pourront demeurer au tarif D, ceux qui auront avantage à migrer aux tarifs généraux et ceux qui devront rester au tarif DP. » (nos soulignés)

À la référence (ii), vous présentez la Figure 10 suivante :

**FIGURE 10 :
PMA PAR TRANCHE DE CONSOMMATION
DES CLIENTS AU TARIF DP**



À la référence (iii), vous présentez le Tableau 11 suivant :

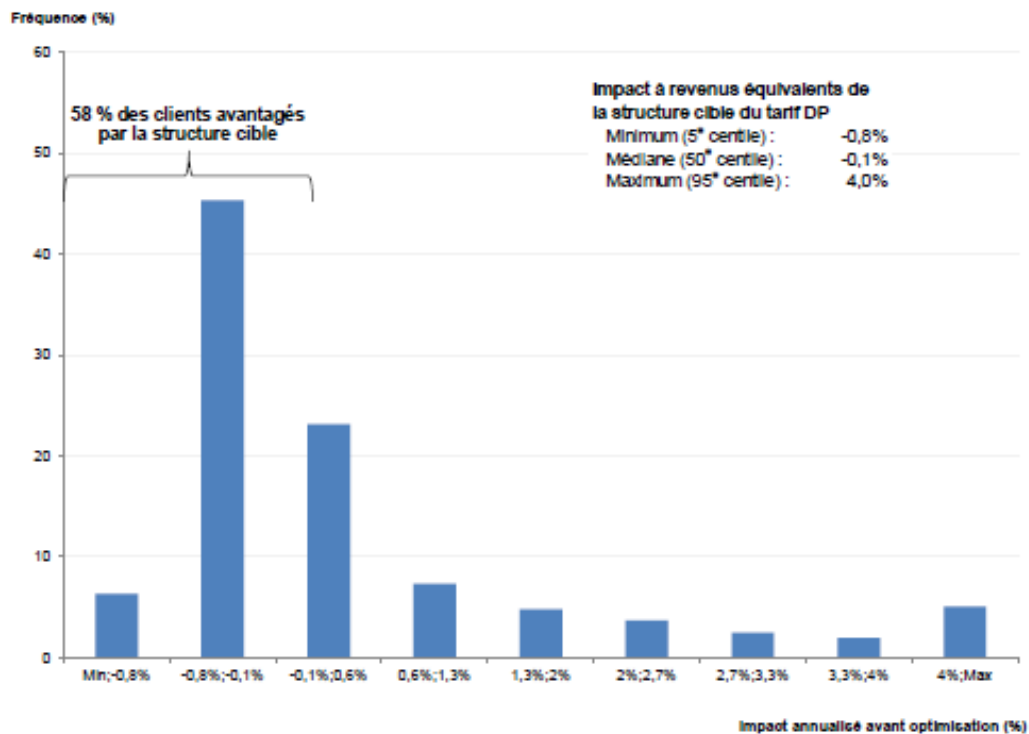
**TABLEAU 11 :
IMPACT TARIFAIRE CUMULÉ APRÈS OPTIMISATION**

Consommation annuelle (kWh)	Impact cumulé considérant une installation sur une période de 17 ans														
	DP cible			Tarif après optimisation											
	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	DP cible		D cible		Tarif G (2017)		Tarif G-8 (2017)		Tarif M (2017)			
Nombre				Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	
moins de 5 000 kWh	11	36%	75%	-	-	-	7	18%	22%	4	9%	12%	-	-	-
de 5 000 à 9 999 kWh	17	27%	83%	1	7%	7%	7	9%	13%	2	4%	5%	-	-	-
de 10 000 à 14 999 kWh	30	19%	51%	4	11%	17%	15	17%	35%	13	8%	16%	5	11%	14%
de 15 000 à 19 999 kWh	40	13%	25%	5	8%	13%	15	10%	22%	10	7%	12%	1	11%	11%
de 20 000 à 29 999 kWh	114	8%	22%	25	57%	101%	41	8%	20%	46	6%	12%	1	3%	3%
de 30 000 à 49 999 kWh	234	5%	10%	74	40%	90%	106	5%	12%	82	4%	8%	2	4%	7%
de 50 000 à 99 999 kWh	865	1%	5%	541	15%	51%	270	5%	10%	36	2%	4%	-	-	-
de 100 000 à 149 999 kWh	966	-1%	2%	969	-1%	2%	7	3%	5%	-	-	-	-	-	-
de 150 000 à 249 999 kWh	1 545	-5%	1%	1 545	-5%	1%	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de 250 000 à 499 999 kWh	860	-2%	1%	798	-2%	1%	-	-	-	-	-	-	04	-9%	-5%
500 000 kWh et plus	223	1%	5%	110	1%	5%	-	-	-	-	-	-	113	-9%	-1%
Total	4 823	10%	76%	4 061	1%	17%	471	8%	70%	179	8%	22%	16	8%	14%

À la référence (iv), vous indiquez que « les clients ayant une consommation supérieure à environ 100 000 kWh par année sont généralement avantagés, alors que ceux ayant une consommation moindre subissent généralement des impacts tarifaires plus élevés. Il en est ainsi puisque les plus gros consommateurs sont en mesure de bénéficier de la hausse du seuil de la première tranche d'énergie qui leur permet d'atténuer, en tout ou en partie, l'impact de la facturation des 50 premiers kW. Les abonnements de moins de 100 000 kWh par année représentent environ le quart des abonnements au tarif DP. »

À la référence (v), vous présentez la Figure 5 suivante :

FIGURE 5 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS ANNUALISÉS AVANT OPTIMISATION
POUR LES CLIENTS AU TARIF DP
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2017



À la référence (vi), le Distributeur proposait « d'introduire une procédure de transfert automatique entre les tarifs D et DP. Selon la modification à l'article 2.8 du texte des Tarifs, les clients dont la puissance maximale appelée est entre 50 et 65 kW seront transférés au tarif DP, uniquement si ce tarif est au moins 3 % plus avantageux que le tarif D. »

Demandes

5.1 Suivant la référence (ii) et en reprenant les données utilisées pour présenter la Figure 10 de la référence (ii), veuillez présenter de façon distincte pour les clients agricoles et pour les clients résidentiels admissibles au tarif DP, pour 2016 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, la puissance maximale appelée selon les tranches de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

5.2 Veuillez présenter les données du Tableau 11 à la référence (iii) pour la clientèle agricole.

5.3 Veuillez ajouter, dans la Figure 5 à la référence (v), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles concernés, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

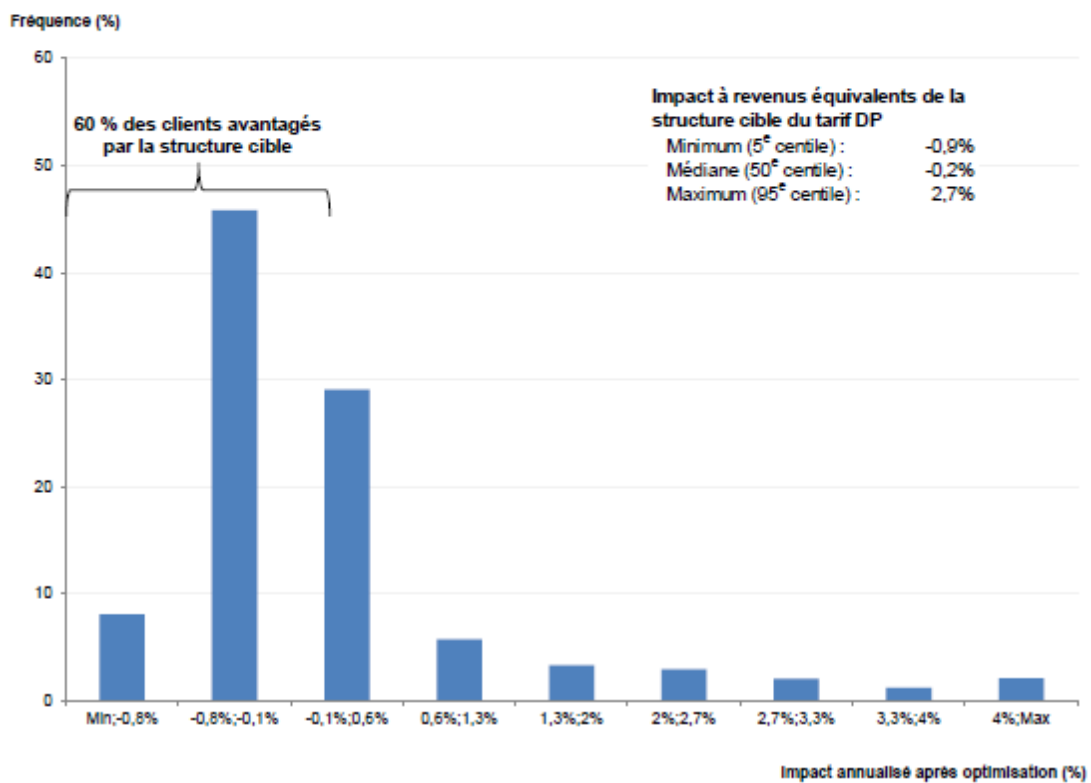
6. Références

(i) Pièce B0047, HQD-13, page 38, Figure 14

Préambule

À la référence (i), vous présentez la Figure 14 :

FIGURE 14 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS ANNUALISÉS APRÈS OPTIMISATION
POUR LES CLIENTS AU TARIF DP
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2017



Demandes

6.1 Veuillez ajouter, dans la Figure 14 à la référence (i), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population qui a été utilisée pour élaborer la Figure 14, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

7. Références

- (i) Dossier R-3972-2016, Pièce A-0038, Avis A-2017-01, page 46, paragraphe 82
- (ii) Dossier R-3972-2016, Pièce A-0008, page 27
- (iii) Pièce B-0045, HQD-12, doc. 3, page 77, Annexe 4, Tableau 50

Préambule

À la référence (i), la Régie indique : « Rappelons que pour l'ensemble de la clientèle résidentielle, la moyenne de l'appel de puissance coïncidant à la pointe du réseau est en deçà de 5,5 kW pour les clients aux tarifs D et DM, alors qu'elle est d'environ 58,9 kW pour les clients au tarif DP. »

À la référence (ii), au sujet des clients résidentiels, l'expert Pierre-Olivier Pineau, mandaté par la Régie, écrit : « Ainsi, ces clients requièrent des capacités de production, de transport et de distribution élevées, utiles en période de pointe, mais inutilisées le reste du temps. » (notre souligné)

À la référence (iii), le Distributeur présente le Tableau 50 indiquant les puissances coïncidentes par catégories de consommateur – haute tension :

Annexe 4 - Tableau 50
Puissances coïncidentes par catégories de consommateurs - haute tension
Année à moins 2018

(1) Catégorie de consommateurs	(2) à (13) Puissances coïncidentes mensuelles (MW)												(14) Puissances coïncidentes annuelles (MW)
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1 Domestiques													
2 Tarifs D et DM	20 696	17 290	15 299	10 466	8 065	7 184	6 994	6 875	6 770	9 519	12 381	17 518	20 696
3 Tarif DP	256	230	211	161	112	126	125	122	148	153	192	222	256
4 Tarif DT	297	294	481	841	275	849	228	304	264	339	509	316	297
5 Total	21 249	17 814	15 942	10 968	8 452	7 610	7 341	7 308	7 177	10 011	13 082	18 055	20 998
6 Généraux													
7 Tarifs G et à forfait	2 164	2 238	2 116	1 360	980	909	940	1 041	1 017	1 197	1 708	2 134	2 164
8 Tarifs d'éclairage public et Bent.	69	69	-	35	-	-	-	-	-	142	35	140	69
9 Tarif M	5 531	6 118	6 036	4 888	3 998	3 576	3 611	3 911	3 667	4 155	5 652	5 486	5 531
10 Tarif G9	157	327	298	108	90	47	58	63	72	97	286	123	157
11 Tarif LG	1 880	1 851	1 791	1 511	1 185	1 109	1 176	1 187	1 129	1 253	1 662	1 792	1 880
12 Tarif H	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	3	1
13 Total	9 801	10 598	10 242	7 899	6 258	5 641	5 785	6 202	5 884	6 845	9 339	9 677	9 801
14 Grands clients industriels													
15 Tarif L	3 299	3 556	3 310	4 458	3 295	3 364	3 788	3 804	3 804	3 517	3 699	3 122	3 299
16 Contrats spéciaux	3 430	3 584	3 291	3 508	3 407	3 148	3 269	3 156	3 196	3 192	3 110	3 365	3 430
17 Total	6 729	7 140	6 601	7 961	6 702	6 512	7 058	6 960	7 000	6 708	6 802	6 487	6 729
18 Réseaux autonomes													
19 Tarifs D, DN et DM	56	63	56	48	29	22	19	20	20	35	41	57	56
20 Tarif G	17	18	18	13	14	13	15	13	13	13	16	21	17
21 Tarif G9	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	0	0	0
22 Tarif M	15	15	15	14	13	14	14	13	14	15	14	16	15
23 Tarifs d'éclairage public et Bent.	1	-	1	1	-	-	-	-	-	1	0	0	1
24 Total	89	96	90	76	56	50	48	47	47	65	71	94	89
25 Total sans Réseaux autonomes	37 778	35 552	32 785	26 822	21 407	19 762	20 184	20 466	20 061	23 564	29 228	34 220	37 528
26 Total avec Réseaux autonomes	37 868	35 648	32 874	26 897	21 463	19 812	20 232	20 513	20 108	23 629	29 294	34 314	37 612

Demands

- 7.1 Veuillez présenter, en complétant deux (2) tableaux, pour la clientèle agricole au tarif DP d'une part et pour la clientèle résidentielle au tarif DP d'autre part, la répartition de la puissance coïncidente, sur une base mensuelle pour l'année 2016, par tranche de consommation annuelle, selon le modèle de tableau de la page suivante :

